



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Fourniture et livraison d'un véhicule thermique neuf banalisé
au profit de la Police nationale en Nouvelle-Calédonie**

N°2023/HC988_VEHICULES_2

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)

Bureau responsable de l'élaboration du DCE

Nom : Section achats du bureau des moyens, de la direction des ressources humaines et des moyens, du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

Adresse : 9 bis rue de la République, 98 800 Nouméa

Personnes de contact : Mesdames Anne-Laure Gautier et Madeleine Hmaen
achats@nouvelle-caledonie.gouv.fr

Législation applicable

Ce marché à procédure adaptée est conclu en application du code de la commande publique et de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Le présent document comporte 08 pages numérotées de 01 à 08.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – CLAUSES ADMINISTRATIVES

1 – OBJET ET DÉCOMPOSITION DU MARCHÉ	page 3
1.1 Type de procédure	
1.2 Durée du marché	
1.3 Allotissement	
2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS	page 3
3 – BON DE COMMANDE	page 3
4 – PRIX	page 4
4.1 Unité monétaire	
4.2 Forme et contenu des prix	
5 – MODALITÉS DE REGLEMENT	pages 4 et 5
5.1 Facturation	
5.2 Délai global de paiement	
5.3 Avances	
5.4 Modalités de paiement	
6 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ	page 5
6.1 Correspondants permanents	
6.2 Modalités de livraison	
6.3 Délai de livraison	
6.4 Livraison – Vérification - Responsabilités	
7– PÉNALITÉS	page 6
7.1 Pénalités de retard	
7.2 Pénalités pour non-conformité de la prestation	
7.3 Modalités de mise en œuvre	
8 – SOUS-TRAITANCE	pages 6 et 7
8.1 Présentation d'un sous-traitant	
8.2 Modalités d'acceptation d'un sous-traitant	
8.3 Paiement direct des sous-traitants	
9 – GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES	page 7
10 – LITIGES	page 7
11– LANGUE	page 7
12 – RÉSILIATION DU MARCHÉ	page 7
13– MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES DE L'ENTREPRISE	page 7

ARTICLE 2 – CLAUSES TECHNIQUES

1 – EXIGENCES MINIMALES	page 8
2– CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES	page 8

ARTICLE 1 – CLAUSES ADMINISTRATIVES

1 – OBJET ET DECOMPOSITION DU MARCHÉ

Cette procédure est initiée après la déclaration sans suite du lot 3 – pick-up double cabine 4X4, du marché N°2023_HC988_VEHICULES pour motif de redéfinition du besoin.

La présente consultation a pour objet la fourniture et la livraison d'un véhicule neuf banalisé, de type pick-up équipé d'un hardtop, au profit de la police nationale en Nouvelle-Calédonie dont les caractéristiques techniques sont précisées au présent CCP.

1.1 Type de procédure

Il s'agit d'un marché à procédure adaptée, de fournitures - catégorie «véhicules», en application des articles L.2123-1, R2123-1 et R2123-4 du Code de la commande publique.

1.2 Durée du marché

Ce marché prend effet à compter de sa date de notification.

Il sera exécuté sous la forme d'un bon de commande émis jusqu'au 30 novembre 2023.

Ce marché n'est pas reconductible.

1.3 Allotissement

Le marché est composé d'un (1) lot unique.

	<i>Lot</i>	<i>Segment</i>	<i>Quantité</i>
Véhicule thermique	1	Pick-up double cabine 4X4	1

Chaque lot n'est attribué qu'à un seul et même soumissionnaire.

2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

En application de l'article 4-1 du CCAG-FCS, les documents contractuels constitutifs du marché sont, par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement du titulaire (ATTR1) ;
- le cahier des clauses particulières (CCP) dont l'exemplaire original, conservé dans les archives du haut-commissariat, fait seul foi ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009, désigné ci-après CCAG-FCS ;
- l'offre technique et financière ;
- les précisions ou réserves formulées par l'administration lors de la notification de la retenue de l'offre qui devront être acceptées ou levées par le titulaire.

A noter, le CCAG-FCS étant réputé connu par les opérateurs économiques, il n'est pas matériellement joint au dossier de consultation.

<https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques>

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

3 – MODALITES DE COMMANDE

A la notification du marché, le titulaire sera destinataire d'un bon de commande « CHORUS ». Le bon de commande portera un n° d'engagement juridique (EJ), référence comptable unique du marché.

4 - PRIX

4.1 Unité monétaire

L'unité monétaire du marché est le Franc Pacifique, XPF.

4.2 Forme et contenu des prix

Les prix du marché sont forfaitaires.

Tous les prix sont exprimés hors taxe et toutes taxes comprises et hors redevance carte grise.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les fournitures ainsi que tous les frais afférents aux prestations prévues dans le présent marché. Ils s'entendent **livraison incluse**.

Les prix sont fermes et non actualisables ni révisables.

5 – MODALITES DE REGLEMENT

5.1 Facturation

Les factures seront établies pour chaque lot et envoyées de façon **dématérialisée**.

La dématérialisation présente de nombreux avantages pour les entreprises :

- Financier : le paiement est plus rapide et moins cher qu'une facture papier ;
- Gestion : la réduction des risques d'erreur ;
- Archivage : l'optimisation des espaces de stockage.

Les entreprises sont ainsi invitées à consulter le site <https://chorus-pro.gouv.fr> pour la création de leur compte, le dépôt et le suivi de leurs factures.

Les factures comportent les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire ;
- les références du marché : **N°2023_HC988_VEHICULES_2**,
- les références du bon de commande afférent : le n° EJ ;
- le nom du service destinataire ;
- le détail des prestations réalisées, objet de la facturation ;
- la ou les dates de livraison si elle est connue du titulaire au moment de la facturation ;
- les prix HT, TTC en XPF ;
- les modalités de règlement (référence du compte postal ou bancaire du titulaire) ;
- la date d'établissement de la facture.

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront refusées.

5.2 Délai global de paiement

Le paiement des sommes dues au titulaire du marché sera effectué par le comptable assignataire de l'Etat par virement sur le compte bancaire ou postal du titulaire.

A compter de la date de réception de la facture du titulaire, à condition que les prestations aient été exécutées et acceptées, l'administration dispose d'un délai maximum de trente (30) jours pour effectuer le paiement conformément au décret 2013-269 du 29 mars 2013, relatif à la lutte contre les retards de paiements dans les contrats de la commande publique.

Le délai global de paiement sera automatiquement suspendu si :

- le titulaire adresse sa demande de paiement à une autre adresse que celle mentionnée sur le bon de commande ;
- la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement ;
- le contrôle de la prestation prévue dans le CCP n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre, de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

5.3 Avances

Aucune avance n'est accordée pour ce marché.

5.4 Modalités de paiement

Le comptable assignataire des paiements est la direction des finances publiques en Nouvelle-Calédonie.

6 – CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHÉ

6.1 Correspondants permanents

Le titulaire du marché ainsi que la DTPN désigneront respectivement un correspondant permanent et unique pour le suivi du bon fonctionnement et de la qualité logistique du marché.

Pour la DTPN : Messieurs Osiele Galuola au 51 10 80 et Frédéric Emile au 70 15 82.

6.2 Modalités de livraison

Le titulaire du marché assurera, à sa charge et sous sa responsabilité, la livraison des véhicules au bureau de la logistique et des moyens, à la caserne Bailly sise au 360 rue Jacques Lékawé, 98800 Nouméa.

Chaque véhicule comprendra à la livraison :

- une notice d'utilisation propre au véhicule concerné ;
- deux clés et
- un carnet d'entretien propre au véhicule concerné.

Les véhicules sont livrés, préparés munis d'une immatriculation définitive (plaque d'immatriculation posée), clés en main avec le réservoir plein. Ils doivent être à l'état neuf, en état de marche, conformes à la commande et aux spécifications demandées suivant les types de véhicules.

6.3 Délai de livraison

Les opérateurs économiques s'engagent sur un délai de livraison fixé dans leur offre.

La date de livraison ne pourra dépasser le 27 octobre 2023.

6.4 Livraison – Vérification – Responsabilité

Les vérifications quantitatives et qualitatives des véhicules seront effectuées dans les locaux du bureau de la logistique et des moyens.

La vérification quantitative portera sur le nombre d'éléments. En cas de livraison incomplète, celle-ci devra être complétée dans les 5 jours calendaires suivant le jour de la vérification.

La vérification qualitative portera sur la conformité des fournitures par rapport aux prescriptions techniques stipulées ainsi que la qualité technique apparente des fournitures livrées. En cas de non-conformité des fournitures livrées ou de fournitures défectueuses, celles-ci devront être remplacées dans les 5 jours calendaires suivant le jour de la vérification.

7 – PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

D'une manière générale, les réfections s'appliquent à des défauts d'exécution et les pénalités s'appliquent à des retards dans l'exécution de tous les lots du marché.

Les réfections sont estimées par le service bénéficiaire qui les constate.

Les pénalités et réfections sont cumulables.

7.1 Pénalités de retard (cf article 14 du CCAG FCS)

Le non-respect de la date de livraison des véhicules donnera lieu à une pénalité. Celle-ci sera appliquée sans mise en demeure préalable et sera déduite des factures.

La pénalité est fixée à 5% du montant HT du bon de commande pour un retard de 5 jours.

Au-delà de 5 jours et jusqu'à 10 jours de retard, la pénalité est fixée à 10% du montant HT du bon de commande.

Les retards imputables à des faits ne pouvant être contrôlés par le titulaire tels que grèves, des accidents au cours du transport, des émeutes, des cataclysmes ne pourront être retenus à son encontre et un sursis d'exécution ou une prolongation de délai sera automatiquement accordé(e) au titulaire pour une durée égale au retard imputable à l'établissement.

7.2 Pénalité pour non-conformité de la prestation

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnellement à l'importance des imperfections constatées. Cette décision sera notifiée au titulaire à l'issue d'un constat contradictoire mené conjointement par le titulaire et le pouvoir adjudicateur, en cas de non-conformité ne pouvant être acceptée par le pouvoir adjudicateur (cf article 12 du présent CCP).

7.3 Modalités de mise en œuvre

Quelle que soit la cause des pénalités, pour fournitures défectueuses, non conformes, manquantes ou pour retard de livraison, les réfections et toutes mesures modifiant les prix des soumissions seront retenues sur les factures suivantes.

Si elles n'étaient pas appliquées dans ces conditions, le haut-commissariat pourrait les recouvrer par toutes voies de droit. Les pénalités sont cumulables.

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, il lui incombe de signaler au représentant du pouvoir adjudicateur avant l'expiration de ces délais, les causes n'étant pas de son fait et qui font obstacle à l'exécution du marché.

8 – SOUS-TRAITANCE

8.1 Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 à R.2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale du marché est interdite.

8.2 Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Le formulaire DC4 doit être renseigné et signé par toutes les parties.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du contrat, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs.

8.3 Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, soit 71 599 XPF TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

9 – GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché. Chaque membre du groupement est rémunéré sur son compte, pour la part des prestations qu'il a réalisées.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.

Le paiement se réalise sur un compte au nom du groupement.

10 - LITIGES

Les litiges sont réglés à l'amiable entre les parties autant que faire se peut. Dans le cas contraire, le marché conclu ayant caractère de contrat de droit public, le tribunal administratif de Nouméa est seul compétent pour instruire les litiges qui pourraient opposés l'Administration au titulaire. En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Tribunal administratif de Nouméa

BP Q3

98851 NOUMEA CEDEX

Tél. : +687 25 06 30 Courriel : greffe.ta-noumea@juradm.fr

11 - LANGUE

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français.

Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués. Tous les courriers adressés au haut-commissariat doivent également être rédigés en français.

12 - RESILIATION DU MARCHE

Le présent marché est résiliable dans les conditions prévues aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, le représentant du pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Dans le cas où l'entreprise serait en difficultés financières, les dispositions prévues par le CCAG-FCS s'appliqueront.

13 - MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES DE L'ENTREPRISE

Toute modification (forme de l'entreprise, raison sociale, adresse, numéro de compte...) intervenant au sein de la société pendant la durée du marché devra être impérativement et immédiatement notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception au haut-commissariat.

ARTICLE 2 – CLAUSES TECHNIQUES

1 – EXIGENCES MINIMALES

Le véhicule acheté par la DTPN dans le cadre du présent marché doit présenter les équipements obligatoires mentionnés ci-dessous :

Autoradio
Verrouillage centralisé des portes
Télécommande d'ouverture centralisée des portes
Plafonnier
Climatisation manuelle ou régulée
Vitres teintées arrière
Essuie-glace lunette arrière
Roue de secours ou dispositif de réparation
Tapis caoutchouc bac AV et AR
Pare-soleil
Boite de vitesses à 5 ou 6 rapports
Lève-vitres avant électrique
Direction assistée
Antiblocage de roues (ABS)
Rétroviseurs extérieurs réglables de l'intérieur
Airbag conducteur et passager avant
Réservoir verrouillé avec mention du carburant à utiliser

S'agissant du pré-câblage radio du véhicule, les modalités d'installation ainsi que les frais y afférents seront à la charge de la DTPN.

2 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Le soumissionnaire présentera une offre à laquelle il joindra un dossier technique complet pour chaque type de véhicule, permettant d'apprécier la réalité des caractéristiques et spécifications exigées par le présent C.C.P.

❖ Lot unique – Pick-up double cabine 4X4

Puissance DIN	Entre 130 CH et 150 CH
Type boîte de vitesse	BVA ou BVM
Carburant	Essence ou diesel
Portes	4 portes
Nombre de places assises	5 places
Couleur	Grise
Equipement obligatoire	Hardtop